Synthèse de la consultation du public sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

Contexte

L'article 11 de la loi n°2017-348 du 20 mars 2017 relative à la lutte contre l'accaparement des terres agricoles et au développement du biocontrôle, rétablit le dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques, provisoirement suspendu depuis l'annulation par le Conseil d'Etat, le 28 décembre 2016, de l'ordonnance n°2015-1244 du 7 octobre 2015 qui l'avait institué. Cette ordonnance avait été précisée par le décret n°2016-1166 du 26 août 2016 relatif à la mise en œuvre du dispositif expérimental de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Le texte soumis à la consultation du public précise les modalités de mise en œuvre de l'article 11 de la loi n°2017-348 susmentionnée, et reprend par conséquent les dispositions du décret n°2016-1166 du 26 août 2016, sauf celles qui ont été intégrées dans l'article 11 de la loi.

Ce dispositif expérimental contribuera, dans le cadre du plan Écophyto II, à la mise en œuvre d'actions et d'équipements innovants dans les exploitations et concourra à diminuer la consommation des produits phytopharmaceutiques tout en préservant la compétitivité de l'agriculture française et en diminuant la dépendance.

Présentation du texte

Le présent décret précise notamment les familles de produits phytopharmaceutiques objets de l'expérimentation, les catégories de personnes concernées par l'expérimentation, les modalités de calcul et de notification des obligations, ainsi que le niveau de la pénalité si l'obligation n'est pas respectée.

Nombre des contributions reçues

La consultation a eu lieu du 8 au 29 mars 2017. 24 contributions ont été reçues. La répartition par catégories de contributeurs est la suivante :

- 10 contributions d'organisation professionnelles,
- 9 contributions de distributeurs (7 coopératives, deux entreprises de négoce),
- 2 contributions d'agriculteurs,
- 2 contributions de particuliers,
- 1 contribution d'une association de défense de l'environnement.

Synthèse des contributions

Les contributions des organisations professionnelles et des agriculteurs portent sur :

- ✓ la demande de suppression ou de baisse de la pénalité fixée au R. 254-39, car il s'agit d'un dispositif expérimental,
- √ la critique du principe même du dispositif qualifié d'usine à gaz,
- ✓ la simplification des déclarations des actions standardisées en faisant référence au registre des ventes lorsque l'obligé est le vendeur du dispositif et de donner la priorité à l'obligé vendeur.
- ✓ la possibilité de déclarer des actions pluriannuelles tout au long de l'expérimentation,
- ✓ l'inquiétude de ne pas disposer de suffisamment de fiches action dont le principe est largement soutenu,
- ✓ la demande de soutien financier des agriculteurs pour la mise en œuvre des actions standardisées.
- ✓ le regret que les importations par les utilisateurs finaux de produits phytopharmaceutiques

- ne soient pas visées par le dispositif,
- ✓ la demande de prise en compte de la réduction d'impact dans l'élaboration des fiches action,
- ✓ le souhait que les bilans annuels et les évaluations restent globaux et sans individualisation des données ou régionalisation de celles-ci,
- ✓ la demande que soient re-notifiées rapidement les obligations aux distributeurs concernés.

Deux entreprises spécialisées dans la distribution de produits de traitement des céréales stockées demandent que les produits qu'elles commercialisent pour ces traitements soient exclus du dispositif au même titre que les produits de traitement des semences.

A contrario, l'association de défense de l'environnement demande que les produits de traitement des semences soient inclus dans le dispositif. Cette association demande également que la pénalité prévue par le décret soit portée à 11 € comme le proposait le rapport de la mission de préfiguration du dispositif.

Suites données aux observations du public

Les observations formulées lors de cette consultation n'ont pas donné lieu à des modifications du projet de décret dont les dispositions reprennent celles du précédent décret de 2016 qui n'ont pas été inclues dans l'article 11 de la loi n°2017-348.